



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Danse

Question écrite n° 40456

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur une des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Depuis son entrée en application le 7 septembre 1993, elle impose à toute personne enseignant la danse, contre rémunération, de posséder un diplôme d'Etat, voire une équivalence. Or, ne peuvent prétendre à une dispense que celles qui sont susceptibles de justifier de trois années d'enseignement avant la loi. Cette période est longue au regard des compétences acquises par des professeurs qui à ce jour totalisent un nombre d'heures de cours et d'élèves importants bien qu'ils ne possèdent par encore leur diplôme. C'est ainsi qu'il a connaissance d'un jeune professeur dont le projet professionnel est exclusivement consacré à la danse et qui de 1987 à 1995 a enseigné à 400 élèves. Faute d'avoir obtenu le diplôme d'Etat, ce dernier se voit contraint d'arrêter ses activités alors qu'il donne toute satisfaction. Aussi, il lui demande si la période de trois ans d'enseignement avant la loi pour bénéficier d'une dispense ne pourrait pas être réduite à deux ans, sachant que cet assouplissement pourrait être complet d'une condition relative à un nombre minimum d'élèves.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, nul ne peut enseigner la danse classique, contemporaine ou jazz, contre rétribution s'il n'est muni soit du diplôme d'Etat de professeur de danse ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ; soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ; soit d'une dispense accordée au titre de la renommée particulière en tant qu'artiste chorégraphique ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les personnes qui enseignaient la danse précédemment à la publication de la loi, le législateur a donné, dans le cadre des dispositions transitoires prévues à l'article 11 de ladite loi, la possibilité d'accorder le bénéfice d'une dispense de l'obtention du diplôme d'Etat de professeur de danse aux personnes qui enseignaient la danse depuis plus de trois ans à la date de sa publication, soit entre le 10 juillet 1986 et le 10 juillet 1989. Le dispositif retenu est particulièrement favorable puisqu'il prévoit un régime d'autorisation tacite, la dispense étant réputée acquise lorsqu'aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Plus de 7 200 personnes en bénéficient d'ailleurs à ce jour. La possibilité de réduire la période d'enseignement retenue a été examinée à l'occasion de la discussion du projet de loi. Le législateur a toutefois considéré qu'une durée inférieure à trois ans n'offrait pas de garanties suffisantes s'agissant de la protection de la santé des élèves. Le souci d'éviter des carences graves de compétences et de savoirs ne permet pas davantage d'envisager de prendre en compte, pour accorder cette dispense, les activités d'enseignement exercées en contradiction avec la loi depuis sa publication, ou de considérer que le nombre d'élèves peut constituer un critère de compétence. Il reste toujours possible à un enseignant, en revanche, de se présenter en candidat libre aux épreuves de l'examen d'aptitude technique et aux évaluations des quatre unités de valeur constitutives de ce diplôme d'Etat, lequel seul constitue une réelle garantie de la qualification des enseignants dans les techniques classique, contemporaine et jazz.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40456

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3480

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5051